



COMMUNE DE SAINT-BRICE

Compte rendu

Séance du Conseil Municipal tenue en Mairie de Saint-Brice le 30 mars 2026 à 20h30

PRÉSIDENTE DE SÉANCE : Madame MOTHRE Marie-Pierre

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars à 20h30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame MOTHRE Marie-Pierre, Maire de Saint-Brice.

Etaient présents :

Mesdames ADIRI Stéphanie, BOURON Virginie, CHARTIER Cécile, DE OLIVEIRA Sylvie, GLUSEK Carol, MOTHRE Marie-Pierre, TAVARES-LEMIRE Alexandra.

Messieurs BORNÈRES Thierry, BOSCHER Rémi, BOUCHER Lionel, FONTENELLE Robert, LANGLET Bernard, LEROY Sébastien, MORCLETTE Michaël, SOULAT Yannick.

Etaient absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

A été nommée secrétaire de séance : Madame ADIRI Stéphanie.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la réunion du 16 février 2026
- Approbation du compte-rendu de la réunion du 21 mars 2026
- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- Désignation des fonctions et délégations des Adjointes
- Fixation du nombre des membres du CCAS
- Désignation des membres du CCAS
- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre
- Désignation du représentant de la Commission de contrôle des listes électorales
- Désignation du titulaire et du suppléant au SIVOS
- Désignation des titulaires et du suppléant au SDESM
- Désignation du titulaire et du suppléant SMBVA
- Fixation des Commissions Communales et désignation des membres
- Questions diverses

Ordre du jour affiché le 23 mars 2026,

Madame le Maire,
Marie-Pierre MOTHRE

Monsieur MORCRETTE Michaël souhaite faire une déclaration préalable au nom de l'équipe élue minoritaire, ci-joint en annexe.

Madame le Maire lui explique l'importance de la commission du CCAS ; en effet, elle comporte son propre budget, et doit être voté avant le 30 avril 2026.

De la même manière, vu le contexte électoral, il est nécessaire de désigner les représentants à la commission de contrôle des listes électorales.

Concernant les formations des élus, il est précisé qu'au cours des deux derniers mandats aucun budget n'a été dédié jusqu'à présent sur la commune et que tout élu cumule des heures de formation tout au long du mandat sur son propre compte DIF Élus.

Madame le Maire explique que le courrier n'est pas une propagande ; il a été écrit dans le but de remercier la population et dans un souci d'apaisement. Elle précise également que le courrier a été rédigé par son équipe « Un nouveau souffle, une autre vision » et qu'il correspond à ce qui a été lu en remerciement à l'issue du premier conseil de mise en place.

Il est précisé que ce courrier a été imprimé par ses soins et distribués par des membres de la liste majoritaire.

1. DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 14 voix pour et 1 abstention**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 50 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, dans la limite de 5 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 200 € ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

2. DÉSIGNATION DES FONCTIONS ET DÉLÉGATIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21 mars 2026.

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux 3 adjoints.

- **Madame Virginie BOURON** est déléguée, pour intervenir dans le domaine suivant : Finances, Affaires scolaires.

Elle exercera les fonctions suivantes :

- Gestion du personnel scolaire et périscolaire,
 - Gestion des questions relatives aux affaires scolaires,
 - Préparation et suivi des finances scolaires,
 - Signature des documents concernant les finances communales : titres de recette, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs,
 - Signature de tous les documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité.
 - Légalisation des signatures,
- Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

- **Monsieur Robert FONTENELLE** est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : Réseaux, travaux et service technique.

Il exercera les fonctions suivantes :

- Gestion du personnel technique (espaces verts, voirie, bâtiments, ...);
 - Gestion et suivi des travaux concernant les réseaux d'eau, assainissement, éclairage public et électricité.
- Cette délégation entraîne délégation de signature des documents afférents.

- **Madame Cécile CHARTIER** est déléguée, pour intervenir dans le domaine suivant : Urbanisme et instruction des dossiers travaux des différents réseaux.

Elle l'exercera les fonctions suivantes :

- Instruction et délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols énoncées au code de l'urbanisme (droit de préemption urbain, certificat d'urbanisme, permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, les lotissements, permis de démolir).
- Suivi des dossiers de travaux sur les réseaux d'eaux, assainissement, d'éclairage public et d'électricité.
- Légalisation de signature.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

3. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CCAS

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que :

- Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16.
- Leur nombre ne peut pas être inférieur à 8.
- Le nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

4. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-6 et R 123-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026, fixant le nombre des membres du conseil d'administration à 8 ;

Vu les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées et par les associations de personnes handicapées.

Se sont portés candidats, les Élus suivants :

Élus :

- Madame DE OLIVEIRA Sylvie,
- Madame BOURON Virginie,
- Madame CHARTIER Cécile,
- Monsieur MORCRETTE Michaël.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de nommer les Élus ci-dessus.

Sont nommés, membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Non élus :

- Madame BACQUET Françoise,
- Monsieur CHABOZY Patrick,
- Madame AHERDANE Hanane,
- Madame JUNK Maria.

5. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein.

Considérant qu'il convient de procéder aussi à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Sont candidats aux postes de titulaires :

- Monsieur BORNÈRES Thierry
- Madame GLUSEK Carol
- Madame TAVARES-LEMIRE Alexandra

Sont candidats aux postes de suppléants :

- Monsieur FONTENELLE Robert
- Monsieur LEROY Sébastien
- Monsieur MORCRETTE Michaël

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de nommer les Élus ci-dessus.

6. DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Les membres de la commission de contrôle de la liste électorale prévue par l'article L. 19 du code électoral, chargée d'examiner les recours administratifs formés préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre, sont nommés par le préfet. La composition de la commission est prévue par l'article L. 19. Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Concernant leur composition, l'article L2121-22 du CGCT précise que dans les communes de plus de 1000 habitants, le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus doit être respecté, en sachant que chaque courant de pensée du conseil municipal doit être représenté par au moins un membre. elle est composée :

- **De trois conseillers municipaux** pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la Commission.
- **D'un délégué de l'administration** désigné par le Préfet ;
- **D'un délégué** désigné par le Président du Tribunal Judiciaire ;

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Le Maire transmet au Préfet le nom du conseiller municipal prêt à participer aux travaux de la commission.

Les Élus suivants seront proposés au Préfet :

- Madame GLUSEK Carol,
- Monsieur BOSCHER Rémi,
- Monsieur LEROY Sébastien,
- Monsieur LANGLET Bernard,
- Madame TAVARES-LEMIRE Alexandra.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de nommer les Élus ci-dessus.

7. DÉSIGNATION DU TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU SIVOS (SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA RÉGION DE PROVINS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la région de Provins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité des membres présents et représentés :

Le délégué titulaire est :

- Madame BOURON Virginie

Le délégué suppléant est :

- Madame ADIRI Stéphanie

8. DÉSIGNATION DES TITULAIRES ET DU SUPPLÉANT AU SDESM (SYNDICAT DEPARTEMENTALE DES ÉNERGIES DE SEINE ET MARNE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant » ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉSIGNE comme délégués représentant la commune de Saint-Brice au sein du comité de territoire du SDESM.

Deux délégués titulaires :

- Monsieur FONTENELLE Robert
- Monsieur BOSCHER Rémi

Un délégué suppléant :

- Monsieur LANGLET Bernard

9. DÉSIGNATION DU TITULAIRE ET DU SUPPLÉANT SMBVA

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siègeront au Syndicat Départementale ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ont nommés :

Titulaire :

- Madame GLUSEK Carol,

Suppléant :

- Monsieur FONTENELLE Robert.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire souhaite informer l'assemblée que la commune a perçu une subvention d'un montant de 4 000 euros pour Fonds pour Insertion d'une Personne Handicapée dans la Fonction Publique.

Elle interroge l'assemblée sur les bénévoles pour l'organisation du lundi 06 avril 2026, lundi de Pâques, elle ajoute également que la Foulée Saint-Briçoise a besoin de volontaires.

Elle demande si tous les conseillers municipaux acceptent de recevoir leurs convocations par mail, deux élus souhaitent les recevoir par papier.

Monsieur MORCRETTE souhaite parler du 04 juillet 2026, fête de la musique organisée par la mairie cette année. Il indique que les événements festifs devraient être organisés par les différentes associations du village plutôt que par la municipalité mais que celle-ci devrait proposer son aide financière et logistique. Il ajoute que les associations de Saint-Brice devraient avoir la gratuité à l'année de la salle des fêtes.

Monsieur LEROY Sébastien propose qu'un calendrier soit établi et communiquer en chaque début d'année à la mairie.

Madame le Maire autorise Madame DEFLANDRE Ginette en tant que présidente du comité des fêtes, à s'exprimer.

Madame DEFLANDRE soulève le manque de communication à la mairie et précise et constate que la mairie a facturé au comité des fêtes, la salle, le jour de la fête de l'été.

La séance est levée à 21h36.

La secrétaire de séance,

ADIRI Stéphanie



La Maire,

MOTHRÉ Marie-Pierre



Commune de Saint-Brice
Conseil Municipal du 30 Mars 2026

Madame Le maire,

Nous souhaitons formuler une déclaration en ce début de séance.

Nous tenons à préciser que l'intention n'est pas de bloquer la bonne marche de la commune, ni le fonctionnement régulier du conseil municipal.

Nous tenons à rappeler notre attachement à la continuité du service public et à un climat de travail respectueux.

Toutefois, au regard du contexte de la procédure contentieuse devant le tribunal et sa date proche fixée au 9 avril 2026, nous souhaitons formuler des remarques et questions, avec annexion au PV du conseil municipal.

Sujet 1 : Commissions et syndicats

Compte tenu de la proximité de la décision du tribunal, nous demandons qu'il ne soit voté ce soir que les désignations obligatoires, strictement nécessaires et urgentes, à savoir :

- La commission de contrôle des listes électorales, SIVOS, SDESM, SMBVA
- La commission « appel d'offres » si et seulement si il y a urgence avec un appel de marchés important et urgent à signer.

- Nous demandons le report du vote du CCAS, ainsi que le report des commissions communales qui ne sont pas des commissions obligatoires et urgentes à installer, et sont compatibles à l'attente du recours auprès du tribunal.

Pour les instances qui seront votées, nous demandons qu'il y ait un nombre suffisant d'effectif pour rendre naturel le fait d'avoir au moins un siège pour la liste minoritaire dans chaque instance.

Sujet 2 : Formation

Nous remercions la mairie pour la transmission des éléments relatifs aux formations des élus. Toutefois, l'enveloppe budgétaire étant très limitée, nous demandons une utilisation effectuée avec discernement.

Dans un souci de bonne gestion, nous demandons que le choix des programmations ne soit effectué qu'après communication de la décision du tribunal.

Pour ce troisième sujet, nous précisons que nous ne portons pas d'accusation dans les questions qui suivent, mais demandons un éclaircissement factuel sur la communication de la mairie de Saint-Brice.

Sujet 3 : Communication

Tract intitulé « Marie pierre Mothré et l'équipe municipale » + flyers « Chasse aux œufs de pâques » (Exemplaires à annexer en pièce jointe)

- Confirmez vous la distribution de ce tract et de ce flyer conjointement en fin de semaine dans les boîtes aux lettres des Saint-Briçois ?

OUI

- Ces tracts ont ils été distribués par les moyens de la mairie ?

par des membres de la liste majoritaire

- Le flyers « chasse aux œufs de pâques » est un tract institutionnel.

Comment qualifiez-vous le tract intitulé « Marie pierre Mothré et l'équipe municipale », de propagande politique ou de tract institutionnel ?

Une partie répond propagande, une partie institutionnel,
Mme La Plaine répond institutionnel.

- Qui en est l'auteur et qui a validé ce document ?

Mme La Plaine

- Ce tract mentionne « l'équipe municipale », ce document a t'il été présenté/validé/signé par la liste minoritaire ?

Non

- Ce tract est signé « l'équipe municipale » et il apparaît le nom de votre liste « Un nouveau souffle, une autre vision ... » qui n'est pas le slogan de la mairie

OUI, c'est le nom de notre liste.

- Pouvez-vous me confirmer que ces questions et réponses données au cours du conseil municipal seront mentionnées au PV ?

OUI

Nous vous remercions Mme la Maire pour l'attention et l'espace temps que vous nous avez accordé en temps que liste minoritaire.

L'équipe élue minoritaire